



VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

**POLITIQUE D'AIDE AUX EXPLOITANTS D'ENTREPRISES DU
SECTEUR PRIVÉ DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-
JACQUES-CARTIER**

Adoption de la politique le : 13 août 2018
En vigueur le : 13 août 2018

Politique d'aide aux exploitants d'entreprises du secteur privé de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

1. PRÉAMBULE

Par les présentes, le conseil se prévaut des pouvoirs que lui confère la loi pour instituer une politique par laquelle une aide peut être apportée à une entreprise du secteur privé établie ou s'établissant sur son territoire. Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier considère qu'il est dans l'intérêt public qu'une politique en ce sens soit adoptée afin d'inciter des entreprises à s'établir sur le territoire de la Ville ou à agrandir leurs installations dans l'optique de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière de la Ville.

2. OBJECTIF

La politique a pour but de mettre en place une aide aux exploitants d'entreprises du secteur privé afin de favoriser le développement économique de la Ville, notamment par le maintien et la création de nouveaux emplois sur son territoire et l'augmentation de sa richesse foncière.

3. TERRITOIRE D'APPLICATION

La politique s'applique exclusivement dans les secteurs suivants de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (référence plan de zonage en vigueur) :

- 36-I
- 155-I
- 64-C
- 65-C
- 66-C
- 81-C
- 82-C
- 83-I
- 84-C
- 117-C
- 137-C

4. ADMISSIBILITÉ

Le conseil accorde une aide financière à toute personne physique ou morale déposant un projet visant à implanter ou agrandir le bâtiment principal d'une entreprise du secteur privé, autre qu'une résidence, situé dans les secteurs désignés de la Ville et dont elle est le propriétaire.

Pour que l'entreprise soit admissible à une aide financière, le projet présenté doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme à la Ville.

Ne sont pas admissibles à une aide financière, les entreprises :

- a) qui transfèrent, dans un immeuble situé dans la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- b) qui bénéficient d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, à moins que cette aide gouvernementale soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

5. PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE

Pour bénéficier de la politique, la personne qui satisfait aux conditions d'admissibilité ci-haut décrites doit remplir le formulaire de demande fourni par la Ville (ANNEXE A), y indiquer toutes les informations qui y sont requises, apposer sa signature à l'endroit prévu à cet effet et fournir les pièces justificatives au soutien de sa demande.

Toutes les demandes d'aide faites en vertu de la présente politique doivent être acheminées à la Ville avec tous les documents requis à l'ANNEXE A. Le comité d'analyse de la Ville dispose alors d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande complète afin de procéder à son analyse.

À la suite d'une recommandation du comité d'analyse, le conseil accepte ou refuse la demande.

6. COMITÉ D'ANALYSE

Le comité d'analyse, chargé d'étudier les demandes d'aide financière faites en vertu de la présente politique, est formé par le directeur général de la Ville, suivant la résolution numéro 423-2018.

7. CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Pour tout projet comprenant des travaux d'agrandissement ou de construction, une demande de permis de construction doit être effectuée auprès du Service de l'urbanisme de la Ville.

Les travaux d'agrandissement ou de construction compris dans le projet présenté doivent être terminés et les locaux occupés dans les 24 mois de la demande de permis.

Le versement de l'aide est conditionnel au paiement de tout arrérage de taxes foncières et de toute autre somme due à la Ville par le demandeur.

8. VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

Au cours d'un même exercice financier et en application de la politique, la Ville est en droit d'accorder, à différentes entreprises admissibles, une aide totale ne dépassant pas les crédits prévus au présent programme, soit 10 000 \$ pour l'année 2018 et les sommes prévues à cet effet aux budgets 2019 et 2020.

9. ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Seules sont admissibles à la politique d'aide, les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé dans les secteurs désignés et qui font ou ont fait une demande de permis pour une construction neuve ou un agrandissement au cours des années financières 2018, 2019 et 2020.

Pour bénéficier de l'aide, une personne doit ériger une construction neuve au cours des années 2018, 2019 ou 2020, dont la valeur au rôle d'évaluation sera d'au minimum 200 000 \$, telle que portée au rôle par l'évaluateur nommé par la MRC de La Jacques-Cartier, ou réaliser un agrandissement d'une valeur d'au moins 100 000 \$, telle que déterminée par ledit évaluateur.

10. MONTANT DE L'AIDE

Pour la durée du programme, l'aide accordée est de 2 000 \$ par année pour un maximum de trois années consécutives, soit 6 000 \$ pour une construction neuve.

Dans le cas d'un agrandissement, l'aide accordée est de 1 000 \$ par année pour un maximum de trois années consécutives, soit 3 000 \$.

Pour être admissible, le requérant doit compléter le formulaire de demande et le transmettre au directeur adjoint à l'urbanisme, au développement durable et inspecteur en bâtiment pendant la durée du programme.

11. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Ville verse à l'entreprise admissible ayant fait une demande, 34 % de l'aide financière totale accordée dans un délai de cent vingt jours (120) jours suivant la production du certificat de l'évaluateur de la Ville confirmant que le seuil demandé à l'article 9 a été atteint. La balance est versée les deux années suivantes, à raison de 33 % par année.

12. REMBOURSEMENT OU FIN DE L'AIDE

La Ville peut réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée ou s'il s'avère qu'il y a eu une fausse déclaration.

Lorsque l'entreprise met fin au projet pour lequel elle a obtenu de l'aide, ladite aide cesse au moment de l'arrêt des activités ayant rendu l'entreprise admissible.

13. PROMOTION DE LA POLITIQUE

Le bénéficiaire d'une aide accordée en vertu de la présente politique ne peut refuser de participer à une activité promotionnelle organisée par la Ville à la suite du versement de l'aide.

14. COMMUNICATION

Nul ne peut communiquer avec les membres du comité d'analyse relativement à sa demande ou à toute autre information concernant la présente politique. Toute question en ce sens doit être adressée directement à la direction du Service d'urbanisme de la Ville.

15. DURÉE

La présente politique peut être modifiée en tout temps et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 pour toute nouvelle construction ou agrandissement et l'aide financière est versée au plus tard le 3 août 2023 si toutes les conditions sont rencontrées.

ADOPTÉE À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 13^e JOUR DU MOIS D'AOÛT DEUX MILLE DIX-HUIT.

MAIRE

GREFFIÈRE ADJOINTE